

AVENANT N°2  
A  
LA CONVENTION-CADRE  
ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DES RECHERCHES  
BIOLOGIQUES ET MEDICALES ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE  
MARSEILLE

**ENTRE**

**L'ASSISTANCE PUBLIQUE – HÔPITAUX DE MARSEILLE,**  
Etablissement Public de Santé ayant pour numéro FINESS 130786049, dont le siège social est situé au  
80, rue Brochier – 13354 Marseille cedex 05 France,  
Représentée par Monsieur François CREMIEUX, en sa qualité de Directeur Général,

Ci-après désignée par l' « **AP-HM** »,

D'une part,

**ET**

**L'ADEREM, Association pour le Développement des Recherches biologiques et Médicales,** immatriculée à la préfecture des Bouches du Rhône le 19 février 1975 sous le n° 08732, dont le siège social est situé Villa Gaby, 285 Corniche Kennedy, 13007 Marseille, représentée par son Président Monsieur Thomas ROBERT.

Ci-après désignée par l'« **ADEREM** »

D'autre part,

L'AP-HM, l'ADEREM étant ci-après désignés individuellement par la « Partie » et conjointement par les « Parties ».

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE QUE :**

L'ADEREM a pour objet de favoriser le développement des recherches biologiques et médicales, améliorer la qualité des soins ou des connaissances scientifiques et des moyens matériels y concourant et notamment :

- 1) Rassembler des fonds destinés à cette fin ;
- 2) Faciliter ainsi la réalisation d'essais thérapeutiques et de recherches biologiques et médicales, épidémiologiques, pharmacologiques ;
- 3) Attribuer des allocations à des chercheurs isolés ou groupés en sections de recherche dans les établissements de l'AP-HM et d'Aix-Marseille Université.
  
- 4) Au sein de l'AP-HM, le personnel médical ainsi que certains personnels non médicaux contribuent à l'innovation et au développement des partenariats avec des tiers dans le cadre de leur activité hospitalo-universitaire ou hospitalière.

Par Convention-Cadre signée le 17 juin 2020 entre l'ADEREM et l'AP-HM, cette dernière a souhaité bénéficier de l'expérience acquise par l'ADEREM dans le montage de projets de recherche et la gestion de contrats et de financements associés à ces projets.

Par voie d'Avenant n°1 en date du 8 Juillet 2021, l'ADEREM et l'AP-HM ont prorogé pour une durée d'un (1) an, la Convention Cadre susmentionnée.

Vu le Décret n° 2016-1538 du 16 novembre 2016 relatif à la convention unique pour la mise en œuvre des recherches à finalité commerciale impliquant la personne humaine dans les établissements de santé, les maisons et les centres de santé (ci-après désignée par « Convention Unique »).

Vu l'Arrêté du 28 mars 2022 fixant le modèle de convention unique prévu à l'article R.1121-3-1 du code de la santé publique.

Vu l'article L1121-16-1 du Code de la Santé Publique dans la version en vigueur.

Vu la décision de l'AP-HM n°295, portant renouvellement de labellisation de structure tierce,

**EN CONSEQUENCE DE QUOI LES PARTIES ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1. OBJET DE L'AVENANT N°2**

L'Avenant n°2 a pour objet de prolonger la Convention-Cadre sus évoquée aux fins d'assurer la gestion des projets en cours, en attendant une nouvelle décision de labellisation de l'ADEREM en « structure tierce » et la mise en place d'une nouvelle Convention-Cadre.

**ARTICLE 2. MODIFICATION DE LA DUREE DE LA CONVENTION-CADRE**

Par le présent Avenant n°2, l'article 7.1 de la Convention-cadre est modifié comme suit

*« La Convention-cadre entre en vigueur au jour de sa signature par les Parties pour une durée de deux (2) ans et huit (8) mois.*

*A l'issue de cette durée, les Parties feront un bilan afin de savoir si elles prolongent leur partenariat. »*

Cette stipulation déroge ainsi à titre exceptionnel à celle prévue aux alinéas 2 et 3 de l'article 7 de la Convention-Cadre.

**ARTICLE 3. DUREE ET ENTREE EN VIGUEUR DE L'AVENANT N°2**

L'Avenant n°2 entre en vigueur rétroactivement le 16 juin 2022 et se terminera au 31 janvier 2023.

Cette stipulation déroge ainsi à titre exceptionnel à celle prévue aux alinéas 2 et 3 de l'article 7 de la Convention-Cadre.

**ARTICLE 3. AUTRES STIPULATIONS**

L'ensemble des stipulations de la Convention-Cadre, de l'Avenant n°1, et leurs éventuelles Annexes demeurent inchangées et restent en vigueur.

Les termes avec une majuscule utilisés dans l'Avenant n°2 sont considérés comme ayant la signification des mêmes termes définis dans la Convention-Cadre.

En cas de contradiction entre les stipulations des Avenant n°1 ; n°2 et celles de la Convention-Cadre les stipulations de l'Avenant n°2 prévaudront.

**ARTICLE 4. ANNEXES**

La décision de renouvellement de la labellisation de la structure tierce et la Convention-Cadre sont annexées au présent Avenant n°2.

Fait à Marseille le 17 juin 2022

En deux (2) exemplaires originaux

Pour ADEREM	Pour l'AP-HM
<p><b>AP-HM - HOPITAL DE LA CONCEPTION</b> Centre de Néphrologie et Transplantation Rénales 147, Bd Baille - 13385 Marseille cedex <i>Docteur Thomas ROBERT</i> N° FINISS : 130786049 N° RPPS : 10100668721</p> <p><b>Monsieur Thomas ROBERT</b> Président</p>	<p>Pour le Directeur Général par délégation de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille</p> <p><i>Caroline JACQUIN</i> <b>Caroline JACQUIN</b> Monsieur François CREMIEUX Directeur Général</p> 